

DECRET N° 2009-078 DU 23 MARS 2009

portant promotion au grade supérieur à titre de régularisation d'un officier supérieur à la retraite.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite loi ;
- Vu** la loi n° 93-012 du 03 août 1993 portant extension de la loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 portant amnistie aux faits visés dans l'ordonnance n° 72-57 du 02 décembre 1972 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 92-294 du 29 octobre 1992 portant reconstitution de carrière des personnels militaires de la loi d'amnistie n° 90-28 du 09 octobre 1990 ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : La carrière du Colonel HODONOU Sylvestre bénéficiaire de la loi d'amnistie n° 90-028 du 09 octobre 1990, est reconstituée comme suit :

- Sous-lieutenant le 1^{er} octobre 1966 ;
- Lieutenant le 1^{er} octobre 1968 ;
- Capitaine le 1^{er} janvier 1972 ;
- Commandant le 1^{er} janvier 1977 ;
- Lieutenant-colonel le 1^{er} janvier 1981 ;
- Colonel le 1^{er} janvier 1984.

Article 2 : Les promotions ci-dessus accordées donnent droit à augmentation de traitement dans les conditions définies par le décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 mars 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



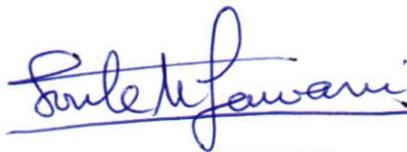
Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECDN 4 MEF 4 AUTRES
MINISTERES 28 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2
INTERESSES 2 JO1.